

|                      |
|----------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>   |
| Loir et cher         |
| <b>CANTON</b>        |
| Romorantin-Lanthenay |
| <b>COMMUNE</b>       |
| Romorantin-Lanthenay |

REPUBLIQUE FRANCAISE

715/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
« ROMORANTIN, FAIT SON HALLOWEEN » - Place de la Paix

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> parties ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans, domicilié 13 Rue du Tour de la Halle à Romorantin-Lanthenay, sollicitant l'autorisation d'organiser une animation « ROMORANTIN, FAIT SON HALLOWEEN », Place de la Paix, le samedi 26 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le déroulement de la manifestation ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

**- ARRETE -**

**Article 1** : Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans est autorisé à organiser une animation « ROMORANTIN, FAIT SON HALLOWEEN », Place de la Paix, le samedi 26 octobre 2024 de 6h30 à 21h00 ;

**Article 2**: Le stationnement sera interdit du vendredi 25 octobre 2024 de 07h00 au samedi 26 octobre 2024 à 6h30 sur un emplacement délimité par des barrières Place de la Paix côté rue de Verdun pour l'installation du chalet de l'Association de l'ARCA ;

**Article 3** : La circulation et le stationnement seront interdits Place de la Paix sur un emplacement délimité par des barrières le samedi 26 octobre 2024 de 6h30 à 21h00 ;

**Article 4** : Un passage de 3,5 mètres minimum devra être laissé libre au milieu de la voirie, pour permettre l'accès éventuel des véhicules de secours ;

**Article 5** : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes ;

**Article 6** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 7** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

**Article 8** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 15 Octobre 2024

|   |
|---|
| Le Maire,<br>Certifie, sous sa responsabilité, le caractère<br>exécutoire de cet acte |
| Publié ou notifié le <b>1 8 OCT. 2024</b>   |

Date de la mise en ligne sur le site internet : **3 0 OCT. 2024**

Par délégation du Maire  
L'Adjoint,

